

RÈGLEMENT #2019-01

CONCERNANT LE MODE D'AFFECTATION DES PÊCHEURS PRÉVUE AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 (20%) DU RÈGLEMENT SUR LES ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE PÊCHE AU SAUMON DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE LA RIVIÈRE BONAVENTURE

À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2019

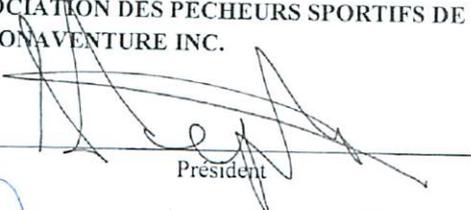
1. Les perches seront distribuées aux utilisateurs dans les secteurs et pour les périodes tel que mentionnés à l'annexe I selon les modalités suivantes :
 - 1.1 **Camp Bonaventure:**
 - Le nombre de pêcheurs admissibles quotidiennement dans les secteurs à accès contingenté B3 et B4 mentionnés à l'annexe I pour la période du 11 juin au 30 septembre (lundi au samedi inclusivement) selon le mode prévu à l'article 1 est de 6.
2. Le nombre maximum de pêcheurs qui peuvent être admis annuellement selon le mode prévu à l'article 1 est de 732 personnes.
3. Le pêcheur sélectionné conformément à l'article 1 doit pour pratiquer l'activité, payer les droits quotidiens au montant inscrit à l'annexe I, selon les critères mentionnés.
4. Le présent règlement remplace, conformément à l'article 110.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le Règlement #2016-01 concernant le mode d'affectation et la sélection quotidienne des pêcheurs prévue au paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, dans la zone d'exploitation contrôlée Rivière-Bonaventure adopté le 18 mars 2015 par l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure inc. et approuvé le 29 avril 2015 en assemblée générale.
5. Le présent règlement entre en vigueur le **1^{er} avril 2019** suite à l'approbation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec.

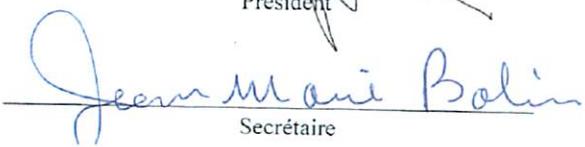
Adopté ce **28 mars 2018** par le Conseil d'administration de l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure inc.

Approuvé ce **16 mai 2018** par les membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec ce **17 mai 2018**.

ASSOCIATION DES PÊCHEURS SPORTIFS DE
LA BONAVENTURE INC.


Président


Secrétaire

RÈGLEMENT #2019-01**ANNEXE I****DROITS QUOTIDIENS DE PÊCHE POUR LES PÊCHEURS SÉLECTIONNÉS SELON LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 (20%) DU RÈGLEMENT SUR LES ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE PÊCHE AU SAUMON****À COMPTER DU 1 AVRIL 2019****ZEC DE LA RIVIÈRE BONAVENTURE**

UTILISATEUR	SECTEUR CONTINGENTÉ	PÉRIODE	NOMBRE DE PERCHE	MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR JOUR
Camp Bonaventure inc.	Secteur B3 (6 perches/jr)	11 juin au 30 septembre (lundi-mercredi-vendredi)	298 perches	Résident 147,89\$/jr/pers. (*) Non-résident 295,78\$/jr/pers. (*)
Camp Bonaventure inc.	Secteur B4 (6 perches/jr)	11 juin au 30 septembre (mardi-jeudi-samedi)	298 perches	Résident 147,89\$/jr/pers. (*) Non-résident 295,78\$/jr/pers. (*)
			596 perches	

Note: Les dimanches, les secteurs B3 et B4 sont attribués en totalité aux pêcheurs sportifs de l'APSB

(*): Selon la directive du Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, les montants des droits exigibles par jour seront indexés annuellement le 1^{er} avril selon l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada et calculé pour le mois de juin de l'année précédente.